

Commune de VILLENEUVE LA
COMTESSE

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 21170474700016
17474-2022-022-A
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 15/09 / 2022

Arrêté permanent de police de
circulation portant réglementation
du stationnement de l'impasse de
l'allée des Mirabelles

N° 17474-2022-022

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LA COMTESSE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.1,

VU le code de la route, notamment ses articles L 411.1, L411.8, L417.1, et R110.1, R 110.2, R 411-5, R 411-8, R411.17 à R411.24, R 411-25 à R 411-28, et R 417.1 à R417.13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière du 22 octobre 1963 (Livre IV – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

CONSIDERANT que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas constituer un danger pour les usagers,

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de l'impasse de l'allée des Mirabelles, notamment sa largeur, ne permet pas le croisement des véhicules,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'impasse de l'allée des Mirabelles, au droit des parcelles C n°449, 452, 454, 459, 1212, 1247 et 1249.

L'arrêt et le stationnement des véhicules contrevenant au présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la route.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription, sera mise en place et entretenue par la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE.

ARTICLE 3

Les prescriptions prévues à l'article 1 entreront en vigueur dès que la signalisation prévue à l'article 2 sera mise en place.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de VILLENEUVE LA COMTESSE

ARTICLE 6

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Egalement, et conformément aux conditions prévues par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.

ARTICLE 7

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime.

Fait à VILLENEUVE LA COMTESSE, le 05/09/2022
Le Maire, Simone ROY



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 21170474700016
17474-2022-022-A
Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 15/09/2022

ARRETE MUNICIPAL D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

N° 17474_2022-023

Voie : Voie Communale

Localisation : Allée des Mirabelles

Références cadastrales : Section C parcelles n°452,454,1212 et 1247

Nom et adresse du demandeur : - M. Erick MECHAIN, Géomètre-Expert chez SYNERGEO
3 bd Jacques Caillaud - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY

Nom et adresse des propriétaires riverains concernés : - M. et Mme CAPRARO Pierre et Johanna (née PINOT)
6 rue des Pâquerettes - 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE
- Mme QUINSON Anne-Marie (née SAUNER)
27 rue Lamarck - 75018 PARIS
- M. et Mme NDJOMBO Antoine et Paulette (née DANIAUD)
11 rue des Allées 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE

LE MAIRE DE VILLENEUVE LA COMTESSE

VU le Code de la voirie routière,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général des propriétés des personnes publiques,
VU le Code de l'urbanisme,
VU la demande d'alignement en date du 22/07/2022,
VU les lieux,
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 02/02/2022 par M. Erick MECHAIN, Géomètre-Expert,

ARRÊTE

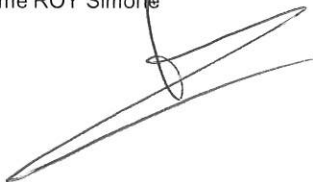
Article 1 : La limite de la voie communale, au droit des parcelles C n°452,454,1212 et 1247 est déterminée par la ligne reliant les points A, B, C, D, E, F,G et H tels que représentés sur le plan de délimitation établi par M. Erick MECHAIN, Géomètre-Expert, le 02/02/2022 (dossier J22018), et annexé au procès-verbal susvisé. Lesdits plan de délimitation et procès-verbal sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous toute réserve de droit.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Erick MECHAIN, Géomètre-Expert chez SYNERGEO - 3 bd Jacques Caillaud - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY
- M. et Mme CAPRARO Pierre et Johanna (née PINOT) - 6 rue des Pâquerettes - 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE
- Mme QUINSON Anne-Marie (née SAUNER) - 27 rue Lamarck - 75018 PARIS
- M. et Mme NDJOMBO Antoine et Paulette (née DANIAUD) - 11 rue des Allées 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE

Fait à VILLENEUVE LA COMTESSE , le 02/09/2022
Le Maire, Mme ROY Simone



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Egalement, et conformément aux conditions prévues par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.

NB : Le présent arrêté fixe uniquement les limites du domaine public et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires au cas où ce dernier souhaiterait réaliser des travaux.